

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES POLE MOYENS ET MUTUALISATION SERVICE DE LA COORDINATION

Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr

Tel: 01.82.52.42.85

Paris, le

2 6 JUIN 2019

N° 2019/

/SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet:

Délibération n° B19-2-1 à B19-2-2 / B19-2-4 à B19-2-10 / B19-2-12 à B19-2-26 /

B19-2-A27 à B19-2-A40 du Bureau du 20 juin 2019.

Délibérations nos A19-2-1 / A19-2-3 à A19-2-9 du Conseil d'administration du 20

juin 2019.

P.J. :

54 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France adoptées le 20 juin 2019, visées en objet.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfe

Michel CADOT



Conseil d'administration A19 - 2

du 20 juin 2019

Délibération N° A19-2-4 QUINQUIES

Objet : Politique de régularisation de charges

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ilede-France et particulièrement ses articles 11 et 16,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intêret national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France décide ne pas appeler les régularisations des charges locatives récupérables débitrices pour les locataires du Chêne et de l'Etoile à Clichy-sous-Bois, au-delà de la provision de 3€/m².

Le Président

hedeffication ris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.